

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organisme, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour 2020-2021 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour 2020-2021, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74564

Gouvernement du Québec

Décret 502-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2020-2021 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société du Plan Nord transmet annuellement au ministre notamment son plan d'exploitation pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le plan d'exploitation est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 26 novembre 2020, le plan d'exploitation pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le Plan d'exploitation 2020-2021 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74565

Gouvernement du Québec

Décret 503-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2021-2022 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société du Plan Nord transmet annuellement au ministre notamment son plan d'exploitation pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le plan d'exploitation est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 26 novembre 2020, le plan d'exploitation pour l'exercice financier 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le Plan d'exploitation 2021-2022 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74566

Gouvernement du Québec

Décret 504-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 59 de cette loi, la Société du Plan Nord soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement, qui les rend publiques;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 4 février 2021, les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2021-2022, lesquelles sont sujettes aux modifications qui pourraient y être apportées par les mesures du budget 2021-2022 du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2021-2022, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Société du Plan Nord Prévisions budgétaires 2021-2022 (en millions de dollars)

REVENUS	
Subventions du Fonds du Plan Nord	130,1
Subvention ministère de l'Économie et de l'Innovation	36,0
Gain lié à une participation dans une entreprise publique	4,9
Total des revenus	171,0
DÉPENSES	
Dépenses administratives	10,6
Ministères et organismes	53,8
Autres mesures	97,2
Fonds d'initiatives nordiques	4,5
Total des dépenses	166,1
EXCÉDENT	4,9

74567

Gouvernement du Québec

Décret 505-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 2 800 000 \$ octroyée à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord en vertu du décret numéro 757-2020 du 8 juillet 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 757-2020 du 8 juillet 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord une subvention maximale de 2 800 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour lui permettre d'assumer une partie de ses charges d'exploitation et de réaliser des travaux de réfection, d'entretien et d'inspection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que cette subvention devait être accordée selon des termes substantiellement conformes au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;